

Pêche sportive au Québec 2024-2026

Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Document généré le 11 mars 2026 | 09 h 37

Table des matières

Pêcher au Québec	3
Nouveautés apportées à la réglementation de pêche	7
Limites, possession et identification	15
Permis de pêche	19
Types de pêche et appâts	27
Pêche au saumon	28
Pêche au doré	31
Méthodes propres à certaines espèces	35
Pêche à la ligne ou à la mouche	39
Autres types de pêche	43
Utilisation des appâts	44
Territoires particuliers de pêche	48
Glossaire	52

Pêcher au Québec

La pêche est une activité relaxante, excitante et accessible à tous. Qu'on pêche seul, en groupe ou en famille, dans les lacs ou les rivières, en pleine nature ou en milieu urbain, elle nous permet de découvrir une variété d'espèces. Bien que cette diversité de poissons du Québec constitue une ressource naturelle renouvelable, l'équilibre demeure fragile. Il y a donc des règles à connaître avant de pêcher pour assurer la pérennité de cette richesse collective.

La réglementation présentée couvre la période s'étendant du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2026.

Une nouvelle réglementation est publiée tous les deux ans, le 1^{er} avril, mais les périodes, limites et exceptions sont, quant à elles, mises à jour annuellement en date du 1^{er} avril.

Une réglementation par zone

Le territoire québécois est divisé en [29 zones de pêche](#) qui tiennent compte de la répartition des espèces.

La réglementation peut ainsi varier selon la zone de pêche ou le plan d'eau où vous pêchez, mais aussi selon l'espèce convoitée et la période de l'année. Des règles peuvent aussi différer si vous êtes sur un [territoire particulier](#). Dans ce cas, vous recevrez l'information au poste d'accueil.

Pour pêcher au Québec, vous devez :

- posséder un [permis de pêche](#) valide (sauf exceptions) et une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme public ;
- [connaître votre zone de pêche](#);
- respecter les [quotas et périodes de pêche](#);
- respecter les [limites de possession et de longueur](#) qui varient selon l'espèce pêchée ou votre zone de pêche. Cette obligation s'applique aussi à toute personne non titulaire d'un permis qui se fait donner du poisson;
- utiliser un [équipement \(leurres, hameçons, appâts\)](#) conforme à la réglementation relative à votre type de pêche;
- connaître la provenance et d'[identifier l'espèce de poisson](#) que vous transportez ou que vous avez en votre possession.

Sachez qu'en cas d'infraction à l'une ou l'autre des règles de pêche vous pourriez vous exposer à des amendes variables selon la nature du délit.

La possibilité de pêcher dans une zone ou un territoire donné ne vient en aucune circonstance retirer ou annuler les droits ancestraux et issus de traités des communautés autochtones de pratiquer leurs activités traditionnelles de pêche.

Territoires particuliers

Des règles différentes à celles de la zone peuvent s'appliquer si vous pêchez dans certains territoires structurés ou protégés (pourvoires, réserves fauniques, refuge faunique, etc.). [Consultez ces règles](#).

Accès aux plans d'eau

La plupart des plans d'eau du Québec sont publics, que vous soyez en ville, en milieu périurbain ou rural. Cependant, les terrains qui les bordent peuvent être privés. Assurez-vous d'obtenir l'autorisation du propriétaire si vous devez passer sur un terrain privé pour accéder à l'endroit où vous voulez pêcher.

Les terres qui ne sont pas privées appartiennent au domaine de l'État. Vous pouvez y accéder librement à l'exception de certains territoires particuliers où des droits d'accès et des règles supplémentaires peuvent s'appliquer.

Principales espèces pêchées

Parmi les espèces qui vivent en eau douce, certaines sont plus intéressantes à pêcher, notamment à cause de leur combativité ou de leur chair savoureuse.

Consultez nos [fiches descriptives des principales espèces pêchées au Québec](#) pour découvrir leurs principales caractéristiques et pour vous aider à les reconnaître.

À moins d'une indication contraire, les grandes catégories d'espèces comprennent plusieurs sous-espèces. Pour en savoir plus, consultez le [glossaire](#).

Les espèces particulières

En plus des quotas, des règles particulières s'appliquent aux espèces suivantes.

Éperlan : Il est possible de pêcher l'éperlan [la nuit](#) à l'aide des [engins autorisés](#) du 1^{er} décembre 2024 au 24 avril 2025, du 1^{er} décembre 2025 au 23 avril 2026 et du 1^{er} décembre 2026 au 22 avril 2027 dans une partie de rivière à saumon où la pêche à l'éperlan est autorisée. En savoir plus sur la [pêche à l'éperlan](#).

Corégones, éperlan, lotte et crustacés : Pour ces espèces ou groupes d'espèces, des [types de pêche particuliers](#) sont autorisés dans des situations bien précises.

Saumon atlantique : Très convoitée, la [pêche au saumon](#) fait l'objet d'une réglementation spéciale.

Bar rayé, esturgeon jaune, maskinongés, ouananiche et touladis : En plus du doré et du saumon atlantique, ces espèces sont touchées par des [limites de longueur](#).

Ombles : Des [limites de prises en poids](#) s'appliquent si vous pêchez l'omble dans certaines

zones du nord.

Doré jaune ou noir : Au Québec, on trouve 2 espèces de dorés : le noir et le jaune. Des limites de longueur s'appliquent pour protéger le doré jaune de la surpêche. Consultez toutes les [particularités de la pêche au doré](#).

Remise à l'eau obligatoire

Vous devez remettre immédiatement dans le plan d'eau de sa capture (en évitant de le blesser inutilement) tout poisson :

- visé par une interdiction de pêche ou capturé pendant une période ou dans un lieu où sa pêche est interdite;
- capturé lorsque vous avez atteint la limite de prise quotidienne;
- dont la longueur ne respecte pas la limite permise (si une telle limite existe);
- capturé au moyen d'une [méthode ou d'un équipement de pêche interdit](#);
- capturé en vertu du [permis de pêche](#) sportive avec remise à l'eau obligatoire en vigueur dans les pourvoiries ou pour la pêche au saumon*.

Pour vérifier si l'espèce que vous convoitez est régie par une limite de longueur ou pour connaître les dates, quotas ou espèces interdites dans votre plan d'eau, référez-vous à la section [Zones de pêche](#).

* Limite quotidienne de remise à l'eau du saumon

Dans une perspective de conservation et d'esprit sportif, une limite quotidienne de 3 saumons atlantiques remis à l'eau s'applique dans les [rivières à saumon](#), à l'exception des rivières du Nord-du-Québec et à l'est de Natashquan.

Rappel des principales pratiques interdites

Si les concepts de permis, de périodes de pêche et de quotas sont bien connus des pêcheurs, certaines pratiques interdites le sont moins.

Voici un résumé de ces principales interdictions :

- Pêcher simultanément à la ligne et à la mouche : le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois.
- Vendre ou acheter des poissons (y compris les [poissons appâts](#)) pêchés au Québec ou à l'extérieur de la province avec un permis de pêche sportive.
- Capturer ou tenter de prendre un poisson pendant une période ou dans un lieu où sa pêche est interdite, même si vous prévoyez le remettre à l'eau.
- Laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine que vous avez pêché et conservé.
- Pêcher au mauvais moment ou au mauvais endroit dans une rivière à saumon. [Voir les](#)

[interdictions dans une rivière à saumon.](#)

- Pêcher à moins de 23 m en aval de l'entrée inférieure d'une échelle à poisson, d'une passe migratoire en activité, d'un obstacle ou d'un espace à sauter aménagé pour faciliter le passage du poisson.
- Prendre ou tenter de prendre tout poisson ailleurs que par la bouche et modifier intentionnellement vos hameçons ou vos crochets pour le faire (en savoir plus sur [l'utilisation légale du matériel de pêche](#)).
- Utiliser, pour sortir de l'eau le poisson pris à la pêche sportive, un filet autre qu'une épuisette, un [serre-queue](#) de plus de 2 m de longueur, une gaffe à ressort ou toute autre gaffe pour le saumon.
- Transporter des poissons vivants.

Comprendre l'information réglementaire

Issu de la Loi sur les pêches (loi fédérale), le [Règlement de pêche du Québec](#) permet au gouvernement de modifier certaines modalités s'appliquant à la pêche sportive aux poissons d'eau douce, anadromes et catadromes, dans les eaux du Québec. La pêche récréative aux espèces d'eau salée comme le capelan ou la morue, est quant à elle gérée par [Pêches et Océans Canada](#).

La nouvelle réglementation est publiée le 1^{er} avril de chaque année, mais il est possible que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) intervienne en cours de saison pour la modifier. Par exemple, pour :

- fermer un plan d'eau afin d'éviter la surexploitation des espèces;
- modifier des limites de prise en fonction des montaisons du saumon;
- ouvrir localement des plans d'eau pour la pêche d'hiver;
- modifier la pratique de la pêche dans un secteur précis à la suite d'une entente avec une nation autochtone ou un conseil de bande.

Avant de planifier votre activité de pêche, nous vous invitons à consulter nos [communiqués](#) ainsi que [ceux publiés avant le 20 octobre 2022](#).

Vous pouvez également consulter l'[ordonnance générale \(PDF 5,07 Mo\)](#) en vigueur, les ordonnances [antérieures et les autres ordonnances](#) pour la pêche sportive.

Nouveautés apportées à la réglementation de pêche

Les règles générales de pêche sportive sont publiées tous les deux ans le 1^{er} avril. Vous trouverez ici toutes les nouveautés en vigueur **le 1^{er} avril 2024**.

Pour connaître les modifications qui surviennent en cours de saison, nous vous invitons à consulter nos [communiqués](#).

Zone 1

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le saumon atlantique : ouverture à date fixe au 15 mai et fermeture à date fixe au 10 septembre.
- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Harmonisation des périodes de pêche dans les secteurs ouverts à la pêche dans la rivière Matane : ouverture le 1^{er} juin.
- Modification des limites du secteur de la rivière Matane fermé à la pêche à partir du 1^{er} août, près de la fosse Cap-Seize.
- Fermeture complète de la pêche à toutes les espèces dans la rivière Causapscal, entre le lac du Nord et le côté aval du pont à Félix.
- Modification de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans un secteur de la rivière Ristigouche : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau du 15 au 31 mai.
- Modification de la période de pêche pour toutes les espèces dans la zec des Anses : ouverture le troisième samedi de mai.
- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles dans la zec Casault : 7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.

Voir toutes les [particularités de la zone 1](#).

Zone 2

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le saumon atlantique : ouverture à date fixe au 15 mai et fermeture à date fixe au 10 septembre.
- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Harmonisation de la période de pêche à toutes les espèces dans la rivière Ouelle : du 15 mai au 10 septembre. La pêche au saumon atlantique et au bar rayé y demeure interdite.
- Modifications de la limite de prise quotidienne et de la gamme de taille du touladi dans le lac Mistigouèche situé dans la zec Bas-Saint-Laurent : 1 en tout de moins de 60 cm.

Voir toutes les [particularités de la zone 2](#).

Zone 4

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la période de pêche à toutes les espèces (sauf achigans et maskinongés) dans la rivière Chaudière, entre la limite sud-est de l'emprise de la route 112 à Vallée-Jonction et le barrage Sartigan à Saint-Georges de Beauce : ouverture le troisième vendredi de mai.
- Diminution de la limite de prise quotidienne des dorés dans le lac Aylmer, la partie du lac au sud de la route 112 à Disraeli : 3 en tout.

Voir toutes les [particularités de la zone 4](#).

Zone 7

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de longueur pour les maskinongés dans tous les plans d'eau des zones 7 et 8, incluant le fleuve Saint-Laurent : 137 cm et plus.
- Modification de la période de pêche aux maskinongés dans tous les plans d'eau des zones 7 et 8 : la pêche hivernale est maintenant interdite.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces (sauf achigans et maskinongés) dans la rivière Chaudière, entre le côté amont du barrage du Parc des chutes à Lévis et la limite sud-est de l'emprise de la route 112 à Vallée-Jonction : ouverture le troisième vendredi de mai.
- Reconduction du moratoire sur la pêche sportive et commerciale à la perchaude au lac Saint-Pierre et dans le secteur du fleuve Saint-Laurent, entre le pont Laviolette et Saint-Pierre-les-Becquets, jusqu'en 2027.
- Diminution de la limite de prise quotidienne des dorés dans le lac Aylmer, la partie du lac entre le côté sud du pont de la route 112 et la pointe située à l'embouchure de la rivière Coleraine: 3 en tout.

Voir toutes les [particularités de la zone 7](#).

Zone 8

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la gamme de taille pour les maskinongés dans tous les plans d'eau des zones 7 et 8, incluant le fleuve Saint-Laurent : 137 cm et plus.
- Modification de la période de pêche aux maskinongés dans tous les plans d'eau des zones 7 et 8 : la pêche hivernale est maintenant interdite.
- Reconduction du moratoire sur la pêche sportive et commerciale à la perchaude au lac

Saint-Pierre et dans le secteur du fleuve Saint-Laurent, entre le pont Laviolette et Saint-Pierre-les-Becquets, jusqu'en 2027.

Voir toutes les [particularités de la zone 8](#).

Zone 9

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Diminution de la limite de prise quotidienne des ombles dans la rivière Doncaster (parc de la rivière Doncaster) : 5 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Modification des périodes de pêche à certaines espèces dans la rivière du Nord, entre le côté aval de l'autoroute 15 et le barrage Rolland : ouverture le troisième vendredi de mai.

Voir toutes les [particularités de la zone 9](#).

Zone 10

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Modification de la période de pêche aux achigans dans le lac Xavier : ouverture le quatrième vendredi d'avril.

Voir toutes les [particularités de la zone 10](#).

Zone 11

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Instauration d'une limite de longueur pour le doré jaune dans la zec Petawaga : de 37 à 53 cm inclusivement.
- Diminution de la limite de prise quotidienne des ombles dans la zec Petawaga : 7 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Modification de la période de pêche aux achigans, brochets et dorés dans la zec Petawaga : ouverture le troisième vendredi de juin.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces dans plusieurs plans d'eau dans l'Aire faunique communautaire du Réservoir Baskatong

Voir toutes les [particularités de la zone 11](#).

Zone 13 ouest

La nouveauté relative à cette zone est la suivante :

- Diminution de la limite de prise quotidienne des ombles et truites dans le lac des Sœurs : 3 en tout.

Voir toutes les [particularités de la zone 13](#).

Zone 15

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Modification de la gamme de taille pour les touladis dans le lac Devenyns : 55 cm et plus.
- Modification de la gamme de taille pour le doré jaune dans la zec Mitchinamecus : de 37 à 53 cm inclusivement.
- Instauration d'une gamme de taille pour le doré jaune dans la zec Lesueur : de 32 à 47 cm inclusivement.
- Modification de la période de pêche aux touladis dans la zec Collin : ouverture le dernier vendredi de juin.

Voir toutes les [particularités de la zone 15](#).

Zone 18

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 20 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Modification de la période de pêche aux brochets dans plusieurs plans d'eau : fermeture le 30 novembre.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces dans le lac à Tabac : du 16 avril au dimanche veille du deuxième lundi de septembre.
- Modification des périodes de pêche à toutes les espèces dans les zecs D'Iberville et de Forestville : harmonisation avec les périodes de la zone 18.

Voir toutes les [particularités de la zone 18](#).

Zone 19 sud partie A

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 20 en tout dont un maximum de 5 ombles chevaliers.
- Diminution de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans certains secteurs des rivières aux Rochers et MacDonald : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier.
- Modification de la période de pêche aux brochets dans les réservoirs aux Outardes-4 et Manic-3 : fermeture le 30 novembre.

Voir toutes les [particularités de la zone 19](#).

Zone 19 sud partie B

La nouveauté relative à cette zone est la suivante :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 20 en tout dont un maximum de 5 ombles chevaliers.

Voir toutes les [particularités de la zone 19](#).

Zone 20

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification des engins autorisés dans la rivière Jupiter : pêche à la mouche seulement pour toutes les espèces.
- Diminution de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans les rivières de la Chaloupe et Jupiter : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier.
- Modification de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans les rivières à la Loutre et Ferrée : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau.

Voir toutes les [particularités de zone 20](#).

Zone 21

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Extension vers l'ouest de la pêche au bar rayé sur la Côte-Nord, incluant maintenant la rivière Portneuf jusqu'au premier barrage en amont de la route 138. La limite ouest est une jetée de pierre (48°34'23" N., 69°08'03" O.), située à l'ouest de la rivière Portneuf. La limite de prise quotidienne demeure de 3 spécimens de 50 cm à 65 cm inclusivement.
- Modification de la période de pêche aux ombles dans la baie des Chaleurs, et dans une bande de 10 kilomètres longeant le rivage entre Rimouski et le cap Gaspé : fermeture à date fixe au 10 septembre.
- Modification de la période de pêche aux dorés, brochets, esturgeons et saumon

atlantique dans la rivière Saguenay, entre une droite perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay : ouverture le 1^{er} juin.

- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le bar rayé et le saumon atlantique dans les rivières Cap-Chat et de Mont-Louis, en aval du pont de la route 132 : fermeture à date fixe au 10 septembre. La pêche hivernale à certaines espèces demeure ouverte dans ces secteurs.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le saumon atlantique dans La Grande Rivière, en aval du pont de la route 132 : fermeture à date fixe au 10 septembre. La pêche hivernale à certaines espèces demeure ouverte dans ce secteur.
- Modification de la période de pêche aux ombles dans la rivière Matane, en aval du pont de la route 132 : fermeture à date fixe au 10 septembre.
- Modification de la période de pêche aux ombles dans la rivière du Petit Pabos, en aval du pont du CN : fermeture à date fixe au 10 septembre.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le bar rayé et le saumon atlantique dans la rivière Sainte-Anne, en aval du pont de la 1^{re} Avenue Ouest : fermeture à date fixe au 10 septembre. La pêche hivernale à certaines espèces demeure ouverte dans ce secteur.

Voir toutes les [particularités de zone 21](#).

Zone 22 nord

La nouveauté relative à cette zone est la suivante :

- Fermeture de la pêche hivernale aux touladis dans les terres de catégorie III.

Voir toutes les [particularités de la zone 22 nord](#).

Zone 22 sud

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Fermeture de la pêche hivernale aux touladis dans les terres de catégorie III.
- Fermeture de la pêche hivernale à toutes les espèces dans les réserves fauniques Assinica et des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi.

Voir toutes les [particularités de la zone 22 sud](#).

Zone 25

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Fermeture complète de la pêche sportive aux esturgeons et à l'anguille d'Amérique.
- Prolongation de la période de pêche aux maskinongés de deux semaines, jusqu'au 15 décembre.

Voir toutes les [particularités de la zone 25](#).

Zone 26

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Prolongation de la période de pêche à toutes les espèces dans la réserve Mastigouche : fermeture le dimanche veille du deuxième lundi de septembre.

Voir toutes les [particularités de zone 26](#).

Zone 27

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Fermeture complète de la pêche à la ouananiche dans la rivière Montmorency, entre le pied de la chute Montmorency et l'emprise nord de la route 138.
- Modification de la période de pêche au saumon atlantique dans la rivière Malbaie, entre le côté aval du pont de la route 138 et le côté aval du pont de la traverse de chemin de fer à Clermont : devancement au 1^{er} juin.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le bar rayé et le saumon atlantique dans la rivière Petit Saguenay, entre son embouchure et le pont du chemin des Chutes : fermeture le 15 septembre.
- Modification de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans la rivière Petit Saguenay, entre son embouchure et le côté aval du pont du chemin des Chutes : 0 gardé et au plus 3 pris et remis à l'eau.

Voir toutes les [particularités de zone 27](#).

Zone 28

Les nouveautés relatives à cette zone sont les suivantes :

- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles : 20 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le saumon atlantique dans certains secteurs de la rivière Éternité et le ruisseau Benouche : fermeture le

15 juillet (en vigueur depuis le 17 avril 2023).

- Fermeture complète de la pêche à toutes les espèces dans la rivière Éternité, le secteur situé dans le parc national du Fjord-du-Saguenay (en vigueur depuis le 18 avril 2023).
- Modification de la période de pêche aux dorés, brochets, esturgeons et saumon atlantique dans la rivière Saguenay, entre le pied du barrage de Chute-à-Caron et le barrage de Shipshaw jusqu'au pont Dubuc (voir zone 21 également) ainsi que dans certains secteurs des rivières Chicoutimi, Shipshaw et aux Vases : ouverture le 1^{er} juin.
- Modification de la limite de prise quotidienne des ombles dans certains secteurs de la rivière à Mars : 0 gardé.
- Modification de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans certains secteurs de la rivière à Mars : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf le bar rayé et le saumon atlantique dans la rivière Saint-Jean, entre une droite à 30 m en amont de la chute située au kilomètre 10,5 et le barrage hydroélectrique : fermeture le 15 septembre.
- Modification de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans plusieurs secteurs de la rivière Saint-Jean : 0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau.
- Fermeture complète de la pêche à toutes les espèces dans la rivière Bras des Murailles.
- Modification de la limite de prise quotidienne du saumon atlantique dans la rivière Sainte-Marguerite Nord-Est, entre son embouchure et la chute du Seize : 1 petit pris et gardé ou 3 pris et remis à l'eau selon le contingent pris en premier.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces sauf la ouananiche dans les lacs au Foin et Tchitogama et certains secteurs des rivières Mistassibi, Mistassibi Nord-Est et Péribonka : fermeture de la pêche aux touladis le dimanche, veille du deuxième lundi de septembre et fermeture des autres espèces (sauf ouananiche et touladis) le 30 novembre. La pêche hivernale aux autres espèces (sauf ouananiche et touladis) demeure ouverte dans ces plans d'eau.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces dans le lac Périgny : du 1^{er} juillet au dimanche, veille du deuxième lundi de septembre.
- Modification de la période de pêche à toutes les espèces dans le lac Otis : du quatrième vendredi de mai au dimanche, veille du deuxième lundi de septembre.

Voir toutes les [particularités de zone 28](#).

Limites, possession et identification

Les lacs et les rivières du Québec abritent [118 espèces de poissons d'eau douce \(PDF 4,41 Mo\)](#), dont plus d'une trentaine sont convoitées par les pêcheurs. Bien que cette diversité constitue une ressource naturelle renouvelable, l'équilibre demeure fragile, d'où la nécessité d'appliquer certaines règles.

Depuis le 1^{er} juin 2023, les adeptes de la pêche peuvent identifier leurs captures avec une application mobile gratuite nommée [iPêche](#). Une fois téléchargée, iPêche fonctionne même hors ligne. Elle facilite l'identification des différentes espèces de poissons d'eau douce du Québec et celle de certaines espèces exotiques susceptibles d'être observées sur le territoire québécois. Notez que les données fournies par l'application iPêche sont fournies à titre indicatif et n'ont aucune valeur légale.

Quels sont les quotas à respecter dans votre zone?

Pour connaître le nombre maximal de poissons qu'il est permis de pêcher quotidiennement dans votre zone, y compris dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs, consultez la page [Périodes, limites et exceptions](#).

Vous ne connaissez pas votre zone de pêche? [Utilisez la carte interactive](#).

Définition des limites

Pour pêcher au Québec, il existe 4 différents types de limites ou quotas à respecter selon l'espèce convoitée et l'endroit où vous pêchez.

Limite quotidienne de prise

Ce quota correspond au nombre maximal de poissons d'une même espèce pris et gardés au cours d'une journée, par vous et par toutes les personnes qui pêchent en vertu de votre permis. Il tient compte également des poissons pris et consommés au cours de la journée. Cependant, les poissons remis à l'eau ne sont pas considérés dans cette limite, sauf pour le saumon, là où une limite de remise à l'eau s'applique.

Dès que la limite quotidienne d'une espèce est atteinte dans un plan d'eau, vous devez cesser de la pêcher. Or, vous pouvez continuer à pêcher cette même espèce la même journée si vous vous rendez dans un autre plan d'eau où la limite quotidienne est plus élevée.

Exemple : Dans le lac où vous pêchez, le quota quotidien de prises est de 15 truites. En matinée, vous en capturez 8 et, au dîner, vous en mangez 5. Même s'il ne vous reste que 3 truites en votre possession, vous ne pourrez pas pêcher et conserver plus de 7 autres truites au cours de cette même journée. Vous pourrez cependant continuer de pêcher une autre espèce pour laquelle la limite quotidienne de prise n'est pas encore atteinte.

Les limites de prise quotidiennes ne sont pas cumulatives.

Limite de prise en poids – Ombles

La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24, situées dans le Nord-du-Québec, s'exprime en poids.

Dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers, vous devez calculer cette limite de poids de la façon suivante :

- Poids des poissons éviscérés $\times 1,25$
- Poids des poissons éviscérés et étêtés $\times 1,66$
- Poids des poissons en filets $\times 3,5$

Les résultats obtenus ne doivent pas dépasser la limite de poids autorisée.

Limite de possession

Ce quota correspond au nombre de poissons d'une même espèce que vous pouvez avoir en votre possession **en tout temps** et **en tout lieu**, que ce soit sur le lieu de pêche, sur la route ou à la maison. Cette limite correspond généralement à la [limite de prise quotidienne](#).

Vous pouvez avoir en votre possession un nombre de poissons pris à la pêche sportive qui est supérieur à celui de votre zone, seulement si vos poissons en surplus :

- proviennent d'autres zones;
- ont été pêchés conformément aux limites de prise prévues dans ces autres zones.

Vous ne pouvez, en aucun cas, dépasser la plus haute limite de prise établie au Québec pour une espèce.

Exemple : Le quota quotidien de prise d'une espèce dans une zone est de 15 poissons. La limite de possession de cette espèce, à cet endroit, sera également de 15 poissons. Si vous pêchez dans plus d'une zone, la limite de possession autorisée de l'espèce concernée correspond à la plus élevée des limites permises.

Les limites de prise quotidiennes ne sont pas cumulatives.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une personne se trouve dans un parc national, une réserve faunique, une aire faunique communautaire, une zec ou encore sur un plan d'eau, elle ne peut, en aucun temps, posséder une quantité de poissons supérieure à la limite de prise prévue pour ce parc, cette réserve faunique, cette aire faunique, cette zec ou ce plan d'eau.

Toutefois, comme il existe des plans d'eau où la limite de prise prévue pour ces espèces est supérieure à celle établie pour la zone, on peut posséder les poissons qui proviennent d'un de

ces plans d'eau même si cette limite excède celle prévue pour la zone.

Possession de poissons morts sans permis

Aucun permis n'est requis pour posséder des poissons morts. On peut donc partager ses poissons morts avec une personne qui n'a pas de permis de pêche. Il faut cependant respecter la limite quotidienne de prise, et la personne à qui on donne ce poisson doit respecter la limite de possession autorisée. À la demande d'un agent de protection ou d'un assistant à la protection de la faune, vous devez en indiquer la provenance.

Limites applicables exclusivement au saumon

Outre la [notion de grandeur](#) qui s'applique aux limites de prises du saumon atlantique, l'espèce est encadrée par d'autres limites particulières.

Limite de remise à l'eau

Lorsqu'il s'applique, ce quota correspond au nombre maximal de saumons que vous pouvez prendre et remettre à l'eau en une journée dans le plan d'eau concerné.

Limite de possession annuelle

Vous ne pouvez conserver plus de 4 saumons au cours d'une même saison (tous les détails dans la section [Pêche au saumon](#)).

Limite de longueur

Outre les quotas de prise et de possession, des limites de longueur peuvent s'appliquer à certaines espèces et à certains endroits.

Pour vérifier si l'espèce que vous convoitez est régie par une limite de longueur dans votre zone, [sélectionnez votre zone de pêche](#).

Mesurer un poisson

La longueur d'un poisson se mesure en « longueur totale », soit du bout du museau jusqu'au bout de la queue. Dans le cas du saumon atlantique, on utilise une mesure appelée « longueur à la fourche ». Sa longueur se calcule du museau jusqu'à la fourche de la queue pour départager les petits saumons (moins de 63 cm), des grands saumons (63 cm et plus).



Pour vérifier si des limites de longueur s'appliquent à certaines espèces dans votre plan d'eau, [sélectionnez votre zone de pêche](#).

Possession et identification du poisson

Lorsque vous transportez ou avez en votre possession, ailleurs qu'à votre lieu de résidence permanente, du poisson pris à la pêche, celui-ci doit être dans un état tel que vous pouvez en déterminer sur-le-champ :

- l'espèce (par exemple, en laissant sur la chair suffisamment de peau pour l'identifier);
- la longueur (quand une limite s'applique);
- le nombre.

Un agent de la faune ou un assistant à la protection de la faune pourrait vous interpellier pour vérifier ces éléments ainsi que la provenance du poisson.



Le doré jaune pêché dans un plan d'eau où une limite de longueur s'applique doit être transporté entier ou en filets en portefeuille. Pour distinguer le doré jaune du doré noir et savoir comment fileter le doré, consultez la page [Particularités de la pêche au doré](#).

Possession de poissons vivants

En tenant compte des quotas et des limites applicables à votre zone de pêche, vous pouvez posséder vivants, uniquement durant votre pêche et sur votre lieu de pêche, les poissons que vous avez capturés.

Cette possibilité ne concerne pas le saumon, puisque vous devez respecter les conditions d'[étiquetage et d'enregistrement](#).

À moins d'être titulaire d'un permis de transport émis spécifiquement à cette fin, il est interdit de transporter du poisson vivant (sauf pour le titulaire d'un permis de pêche qui transporte des crustacées d'eau douce destinée à sa consommation personnelle).

Quitter le Québec avec du poisson pris ici

Vous ne pouvez expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive, car sa vente est interdite.

Toutefois, vous pouvez emporter avec vous le nombre de poissons que vous avez pris ou qu'on vous a donnés (équivalant à la [limite de possession](#) autorisée pour chaque espèce) ainsi que tout saumon étiqueté que vous avez pêché ou qu'on vous a donné.

Permis de pêche

Pour pêcher sur les plans d'eau du Québec, il est obligatoire ([sauf exception](#)) de posséder un permis de pêche valide. **Vous devez l'avoir avec vous lorsque vous pêchez, ainsi qu'une pièce d'identité avec photo qui permet de confirmer votre identité. Celle-ci doit avoir été délivrée par le gouvernement, l'un de ses ministères ou un organisme public.** Vous devez être en mesure de montrer votre permis et votre pièce d'identité, sur-le-champ, à un agent ou à un assistant de la protection de la faune qui vous en fait la demande.

Catégories de permis et prix de vente

Les catégories de permis sont établies en fonction de la notion de résidence. Les prix de vente peuvent donc varier selon que vous êtes un [résident](#) ou un [non-résident](#) du Québec.

Sachez également que :

- Les permis annuels sont valides du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante.
- Les permis de catégorie 1 jour, 3 jours et 7 jours sont valides pour ces durées respectives aux dates inscrites lors de l'achat.
- Tous les prix de vente incluent les taxes ainsi que la contribution versée à la Fondation de la faune du Québec.

Pêche sportive (sauf au saumon atlantique)

Catégories	Résidents	Non-résidents
Annuel moins de 65 ans	26,24 \$	93,90 \$
Annuel 65 ans et plus	20,81 \$	Non offert *
7 jours consécutifs	Non offert	56,59 \$
3 jours consécutifs	15,02 \$	37,64 \$
1 jour	Non offert	21,95 \$
Remise à l'eau obligatoire **	15,02 \$	36,81 \$

* Un non-résident qui veut se procurer un permis de pêche annuel doit payer le prix du permis « Annuel moins de 65 ans » et ce, quel que soit son âge.

** Valide en pourvoirie seulement.

Autres permis de pêche

Catégories	Résidents	Non-résidents
Pêche à la lotte au lac Saint-Jean *	26,26 \$	84,55 \$
Permis de remplacement	7,01 \$	7,01 \$

* Ce permis est vendu [en ligne](#) et dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Permis de pêche au saumon

Pour [pêcher le saumon atlantique](#), il faut être titulaire d'un permis de pêche sportive au saumon atlantique. Ce permis est requis pour pêcher le saumon partout au Québec et pour pêcher toute espèce de poisson durant une période de pêche au saumon dans une rivière à saumon. Ce permis expire à la fin de la période de pêche au saumon ou lorsque toutes les étiquettes délivrées avec le permis ont été utilisées. Une fois expiré, le permis n'est plus valide pour pêcher toute autre espèce dans une rivière à saumon.

Un résident détenteur et porteur du certificat « Pêche en herbe » ou « Relève à la pêche » est autorisé à pêcher le saumon atlantique, mais avec remise à l'eau obligatoire.

Des restrictions s'appliquent quant à l'utilisation des permis de pêche au saumon atlantique. Vous pouvez combiner plus d'un permis, mais dans les conditions indiquées ci-dessous. Quelle que soit votre combinaison, **vous ne pouvez jamais capturer et conserver plus de 4 saumons atlantiques durant l'année** (du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante).

Si le titulaire d'un permis de pêche au saumon atlantique annuel ou 3 jours consécutifs ne possède plus d'étiquette, ces permis ne sont plus valides. Cependant, il est possible d'obtenir un autre permis de 3 jours consécutifs comportant une seule étiquette si le pêcheur n'a pas conservé plus de 4 saumons ou d'obtenir un permis de remise à l'eau obligatoire afin de poursuivre sa saison de pêche au saumon.

Pêche sportive au saumon atlantique

Catégories	Résidents	Non-résidents
Annuel	58,65 \$	188,15 \$
3 jours consécutifs*	25,56 \$	50,13 \$
Remise à l'eau obligatoire	25,56 \$	50,13 \$

* Petit saumon uniquement

Permis annuel

Ce permis est délivré avec 4 étiquettes en vue de l'[étiquetage obligatoire du saumon](#).

Vous ne pouvez acheter ou posséder plus d'un permis annuel de pêche au saumon.

Vous pouvez acheter ce permis même si vous avez déjà acheté un permis de pêche au saumon atlantique avec remise à l'eau obligatoire ou un ou plusieurs permis de 3 jours pour autant que votre limite annuelle de 4 saumons conservés ne soit pas atteinte. Par exemple, si vous avez

déjà capturé un saumon avec un permis de 3 jours, vous ne pourrez utiliser que 3 des 4 étiquettes délivrées avec votre permis annuel.

Permis de 3 jours consécutifs

Ce permis est délivré avec une seule étiquette et valide uniquement pour un petit saumon. Il n'est valide que pendant la période indiquée sur le permis.

Vous ne pouvez acheter ou posséder :

- plus d'un permis de 3 jours pour des périodes qui se chevauchent;
- un permis de 3 jours si vous avez déjà acheté ou possédez le permis annuel;
- un permis de 3 jours si vous avez déjà gardé 4 saumons au cours de la même année (du 1^{er} avril au 31 mars de l'année suivante).

Cependant, vous pouvez acheter un nouveau permis de 3 jours valide à compter du jour suivant l'échéance de votre premier permis de 3 jours si votre limite annuelle de 4 saumons gardés n'est pas atteinte et que vous répondez à l'une des situations suivantes :

- vous avez apposé l'étiquette de votre permis de 3 jours sur un petit saumon, mais votre limite annuelle de 4 saumons gardés n'est pas atteinte;
- si la période prévue sur votre permis est échuë, mais votre limite annuelle de 4 saumons gardés n'est pas atteinte.

Permis de remise à l'eau obligatoire

Ce permis peut être acheté en tout temps, même si vous êtes déjà titulaire d'un permis de 3 jours ou du permis annuel.

Il est valide partout au Québec pour pêcher le saumon et pour pêcher, et conserver, dans les rivières à saumon seulement, toute autre espèce autorisée.

Il ne vous permet pas de pêcher dans un plan d'eau où vous avez déjà atteint la limite de remise à l'eau quotidienne.

À savoir également

Pour pêcher dans une rivière à saumon, vous devez aussi respecter les règles suivantes :

Si la pêche au saumon est ouverte, vous devez détenir un permis de pêche sportive au saumon, quelle que soit l'espèce convoitée. Exceptionnellement, vous pouvez utiliser le permis de pêche sportive général durant une période de pêche au saumon dans la partie ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles à Port-Cartier, jusqu'à l'embouchure (secteur du Petit Quai, partie A de la zone 19 sud);

En dehors des périodes de pêche au saumon, vous devez utiliser un permis de pêche sportive général pour pêcher d'autres espèces que le saumon dans certaines rivières à saumon (voir les réglementations des zones 1, 2, 3, 18 à 21, 23, 27 et 28 dans la [carte des zones et périodes de pêche](#));



Les autres espèces de saumon peuvent être pêchées au Québec avec le permis de pêche sportive général.

Acheter et remplacer son permis

Pour vous procurer un permis de pêche, vous pouvez vous rendre à l'un de nos points de vente ou utiliser notre plateforme en ligne [Mon dossier chasse et pêche](#).

Achat dans un point de vente

Lors de l'achat dans l'un de [nos points de vente](#) de permis, vous devrez :

- présenter votre certificat de chasseur ou de piégeur ou **remplir une fiche d'identification** si vous n'en possédez pas. Une carte client vous sera alors remise avec votre permis;
- **payer les frais exigés**;
- **signer le permis** au verso pour confirmer sa validité. Si le prénom, le nom, l'adresse ou la date de naissance n'apparaissent pas au recto ou si ces renseignements sont inexacts, vous devez les inscrire au verso.

Achat en ligne

L'achat de permis en ligne est possible pour tous les permis de pêche. Lors de votre première visite sur la plateforme [Mon dossier chasse et pêche](#), vous devrez vous créer un compte lié à une adresse courriel personnelle.

Si vous détenez un certificat du chasseur ou du piégeur, vous pourrez l'associer à votre compte pour regrouper toutes vos informations au même endroit. Si vous n'en possédez pas, un numéro de dossier client vous sera attribué.

Vous pourrez ensuite magasiner votre permis. Une fois la transaction terminée, vous pourrez télécharger le permis sur votre téléphone ou simplement l'imprimer. Un permis acheté sur Mon dossier chasse et pêche est réputé signé électroniquement. Les coupons de transport doivent obligatoirement être imprimés.

[Acheter en ligne mon permis](#)

Achat pour une autre personne

Le permis de pêche sportive n'est pas transférable. Il est toutefois possible de l'acheter pour une autre personne dans un de nos [points de vente](#) de permis. Pour que ce permis soit valide, il doit être signé au verso par le titulaire. À sa réception, le titulaire doit s'assurer que les renseignements contiennent son nom, son adresse et sa date de naissance ou de compléter ces informations aux espaces prévus au verso du permis.

Sur la plateforme Mon dossier chasse et pêche, il est impossible d'acheter un permis pour une autre personne. Cette dernière doit se créer un compte et procéder elle-même à l'achat de son permis.

Remplacer son permis

En cas de perte ou de vol d'un permis de pêche, ou lorsque celui-ci est altéré au point d'être inutilisable, vous devez, pour continuer à pêcher, vous procurer un permis de remplacement.

Pour bénéficier du [tarif de remplacement](#), vous devez :

- présenter le certificat de chasseur ou de piégeur que vous avez utilisé lors de l'achat;
- ou fournir le numéro de client de votre permis perdu, volé ou endommagé. Ce numéro est inscrit dans le coin supérieur droit de la carte client remise avec votre permis lors de son achat.

Sachez qu'il n'est pas nécessaire de retourner à l'endroit où vous achetez votre permis.

Un permis acheté sur Mon dossier chasse et pêche ou chez un agent de vente en utilisant un certificat du chasseur peut toutefois être téléchargé en remplacement d'un permis perdu. Cette modalité s'applique seulement pour les permis offerts sur Mon dossier chasse et pêche et nécessite la création d'un compte. Aucuns frais ne seront alors exigés.

Astuce pour un permis acheté dans un point de vente

Conservez la carte client située sous le permis. En plus de vous permettre de bénéficier du tarif de remplacement, elle vous évite de remplir une fiche d'identification chaque fois que vous achetez un permis de pêche dans un point de vente grâce au numéro de client qu'elle porte.

Conditions d'utilisation et partage du permis

Avant d'utiliser votre permis, prenez note des conditions suivantes :

- Votre permis n'est pas transférable.
- Pour qu'il soit valide, vous, de même que l'agent de vente qui vous l'a délivré, devez signer votre permis de pêche. Un permis acheté sur Mon dossier chasse et pêche est toutefois réputé signé électroniquement.
- Les renseignements inscrits au recto du permis doivent être exacts, sinon ils doivent être mis à jour au verso du permis.

Qui peut pêcher en vertu de mon permis?

Si vous avez 18 ans ou plus, certaines personnes peuvent pêcher en vertu de votre permis.

Sauf dans certaines situations particulières, chacune des personnes bénéficiant de votre permis a droit à sa propre ligne. Pour connaître les exceptions, référez-vous à la section [Nombre de lignes](#).

Dans tous les cas, le nombre total de poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser le nombre autorisé au titulaire du permis.

Pêcheur souhaitant bénéficier du permis	Permis de pêche sportive (sauf au saumon atlantique) et permis de pêche à la lotte	Permis de pêche sportive au saumon atlantique
Votre conjoint ou conjointe	Oui, s'il ou elle est en votre présence ou en possession de votre permis	Non
Vos enfants de moins de 18 ans ou ceux de votre conjoint ou conjointe	Oui, s'ils sont en votre présence ou en possession de votre permis	Oui, s'ils pêchent sous votre surveillance ou celle de votre conjoint ou conjointe qui est en possession de votre permis
Vos enfants (ou ceux de votre conjoint ou conjointe) qui sont âgés de 18 à 24 ans et qui sont titulaires d'une carte d'étudiant valide	Oui, s'ils sont en possession de votre permis ET de leur carte d'étudiant valide	Oui, s'ils sont en possession de votre permis ET de leur carte d'étudiant valide
Toute personne âgée de moins de 18 ans	Oui, si elle pêche sous votre surveillance ou celle de votre conjoint ou conjointe	Oui, si elle pêche sous votre surveillance ou celle de votre conjoint ou conjointe
Tout étudiant âgé de 18 à 24 ans en possession de sa carte d'étudiant valide	Oui, s'il pêche sous votre surveillance ou celle de votre conjoint ou conjointe	Oui, si elle pêche sous votre surveillance ou celle de votre conjoint ou conjointe

Est-il possible de pêcher sans aucun de ces permis?

En tant que [résident](#) du Québec, vous n'avez pas besoin d'un permis si :

- vous pêchez pendant la [Fête de la pêche](#). Vous devez tout de même respecter les périodes de pêche et les quotas autorisés pour le plan d'eau choisi. Par contre, tout saumon pêché sans permis à cette occasion doit être remis à l'eau à l'endroit où il a été pris. Des tarifs peuvent par ailleurs s'appliquer si vous pêchez dans un territoire faunique (zec, parc national ou réserve faunique), une aire faunique communautaire ou une pourvoirie avec droits exclusifs;

- vous êtes âgé de moins de 18 ans et que vous avez en votre possession le certificat [Pêche en herbe](#) ou Relève à la pêche remis à la suite d'une activité d'initiation à la pêche. Vous devez toutefois remettre à l'eau tout saumon atlantique que vous aurez capturé;
- vous pêchez toute espèce sauf le saumon dans la [zone 21](#) et dans la partie des rivières de la [zone 1](#) située en aval de la route 132, à l'exception du tronçon situé entre Sainte-Flavie et Matapédia;
- vous pêchez l'éperlan et le poulamon atlantique dans le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, en aval du pont Laviolette (Trois-Rivières);
- vous pêchez les [crustacés d'eau douce](#);
- vous pêchez dans un [étang de pêche](#) ou dans les eaux d'un des trois parcs nationaux de Parcs Canada au Québec (parc national de Forillon, réserve de parc national de l'Archipel-de-Mingan et parc national de la Mauricie) (valide également pour les non-résidents).

Permis des non-résidents

Un non-résident doit aussi être titulaire d'un permis ([catégories non-résidents](#)) de pêche sportive du Québec même lorsqu'il pêche dans la zone 21 les espèces de poissons visées par les règles de pêche sportive du Québec.

Pêcheur de l'Ontario

Le titulaire d'un permis de pêche sportive de l'Ontario est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec pour la pêche :

- dans la [zone 25](#);
- dans les lacs Clarice, Labyrinthe et Raven de la [zone 13](#);
- dans une partie du lac Saint François ([zone 8](#)) située à l'ouest d'une ligne tirée de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud.

Pêcheur du Nouveau-Brunswick

Le titulaire d'un permis de pêche du Nouveau-Brunswick est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec lorsqu'il pêche à la ligne dans les rivières à saumon Patapédia ([zone 2](#)) et Ristigouche ([zones 1](#) et [2](#)). Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec; on doit donc en tenir compte dans le calcul de la limite de prise et de la limite de possession.

Obligation d'utiliser les services d'un pourvoyeur

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52^e parallèle (zones [19 sud](#), [22 nord](#), [23](#), [24](#) et [29](#)) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin ([zone 19 sud](#)) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour obtenir de plus amples renseignements, [adressez-vous à notre bureau régional du](#)

[Nord-du-Québec ou de la Côte-Nord.](#)

Exportation d'esturgeon

Pour exporter de l'esturgeon, jaune ou noir, hors du Canada, on doit obtenir au préalable une licence d'exportation CITES en communiquant avec Pêches et Océans Canada au [1 855 869-8670](tel:18558698670).

Types de pêche et appâts

Pêche au saumon

Avec sa centaine de rivières à saumon et ses spécimens de grande taille, le Québec offre une qualité de pêche exceptionnelle aux pêcheurs de saumon d'ici et d'ailleurs. Afin d'assurer la conservation de cette espèce très convoitée, un suivi rigoureux des populations a été combiné à une réglementation resserrée.

Étiquetage du saumon

Vous devez détenir un des [permis de pêche au saumon atlantique](#) pour pêcher cette espèce au Québec. Les permis qui vous permettent de pêcher et de conserver un saumon sont délivrés avec des étiquettes en vue de leur enregistrement.

- **Validité des étiquettes** : seulement durant la période indiquée sur le permis pourvu que la limite annuelle de quatre saumons ne soit pas atteinte.
- **Quand apposer l'étiquette** : dès que vous prenez et gardez un saumon, vous devez y attacher l'étiquette fournie avec votre permis (le permis de trois jours consécutifs permet uniquement d'étiqueter un petit saumon).
- **Ordre d'étiquetage** (permis annuel seulement) : vous ne pouvez garder plus de quatre saumons au cours d'une saison. Pour les trois premiers petits saumons, l'étiquetage doit se faire en respectant l'ordre indiqué sur les étiquettes délivrées avec le permis. Si un quatrième petit saumon ou un gros saumon est gardé (là où la réglementation le permet), vous devez utiliser l'étiquette située au haut du permis portant la mention « grand saumon » (63 cm et plus) ou « petit saumon » (au moins 30 cm et moins de 63 cm).
- **Quand retirer l'étiquette** : il est interdit d'avoir en votre possession un saumon pris à la pêche sportive auquel n'est fixée aucune étiquette. Vous pouvez uniquement retirer l'étiquette au moment de préparer le saumon pour le consommer.
- **Origine de l'étiquette** : partout au Québec où les saumons peuvent être pêchés et conservés, l'étiquette apposée doit provenir du permis du pêcheur qui a ferré le poisson, et ce, même si une autre personne manipule la canne à pêche lors de la récupération du poisson.
- **Où apposer l'étiquette** : voici des exemples d'endroits où vous pouvez l'attacher.

Saumon étiqueté correctement

Enregistrement obligatoire

Vous devez personnellement enregistrer dans les 48 heures suivant votre sortie du lieu de pêche chaque saumon que vous prenez et gardez. Un agent de protection de la faune pourrait aussi vous demander de l'enregistrer immédiatement.

Comment procéder

Pour l'enregistrement, voici vos options :

Partenaire autorisé

- Vous présentez votre permis et votre saumon étiqueté, entier ou éviscéré, au poste de contrôle de l'association qui est autorisée, par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, à gérer le plan d'eau où le saumon a été pêché, soit une pourvoirie offrant la pêche au saumon, une réserve faunique ou une zec de pêche au saumon (dans une réserve faunique, le saumon doit être présenté en entier).
- L'étiquette de votre permis est poinçonnée.
- Votre poisson est pesé, mesuré, et des prélèvements ou toute autre expertise scientifique peuvent être faits.

Auto-enregistrement à un poste de contrôle

Si le poste de contrôle n'est pas en service et que l'option de l'autoenregistrement est offerte là où vous pêchez, procédez à l'enregistrement du saumon selon la procédure établie.

Par téléphone ou par Internet

S'il n'existe pas de processus d'autoenregistrement, pour certaines rivières ou divers ensembles de rivières à saumon, vous avez la possibilité d'enregistrer votre saumon à distance (soit par téléphone ou via Internet). Si aucun processus d'enregistrement n'est prévu, vous devez communiquer avec le [bureau régional](#).

Carnet d'enregistrement du saumon

Nous vous recommandons d'utiliser le [carnet du pêcheur \(PDF 634 Ko\)](#) si vous pêchez le saumon atlantique dans les zones 23 et 24 situées dans le Nord-du-Québec.

En plus de vous permettre d'enregistrer vos prises, ce document vous permet :

- de vous inscrire auprès d'un pourvoyeur;
- d'obtenir les instructions pour collaborer à la collecte de données utiles à la gestion de cette espèce dans ces zones.

Notez que d'autres particularités peuvent s'appliquer si vous pêchez dans le [Nord-du-Québec](#).

Pêche du saumon dans une rivière à saumon

Comme les rivières à saumon sont généralement gérées par un ou des organismes, certains secteurs d'une même rivière peuvent avoir le statut d'une zec, d'une réserve faunique, d'un parc national, d'une pourvoirie avec droits exclusifs ou d'une propriété privée.

Des conditions particulières peuvent donc s'appliquer selon l'endroit précis du cours d'eau. En plus des règles générales (périodes de pêche, quotas et limites, équipement autorisé), vous devez donc vous assurer de respecter les exigences relatives au bon territoire de pêche.

Par ailleurs, vous pouvez accéder librement aux rivières à saumon ou aux secteurs de rivières à saumon qui ne sont ni gérés par un organisme ni situés sur une propriété privée.

Principales interdictions dans les rivières à saumon

Pour protéger la reproduction et la migration des saumons atlantiques, les rivières à saumon sont réglementées. Il y est notamment interdit de pêcher le saumon au moyen d'un harpon, d'un arc ou d'une arbalète. Généralement, seule la pêche à la mouche y est permise.

Dans ces rivières, pour toutes les autres espèces de poissons, il est aussi interdit de pêcher :

- pendant la période commençant une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever (voir la [Calculatrice des levers et couchers du Soleil](#) du Conseil national de recherches du Canada);
- à partir d'un pont qui traverse une rivière à saumon ou son estuaire;
- à moins de 23 m en aval de l'entrée inférieure d'une échelle à poisson, d'une passe migratoire en activité, d'un obstacle ou d'un espace à sauter aménagé pour faciliter le passage du poisson;
- autrement qu'à la ligne à moins de 500 m en aval de tout point de son embouchure dans les zones 18, 19, 20, 28 ainsi que sur la rive nord du Saint-Laurent, dans la zone 21.

Pêche du saumon ailleurs que dans les rivières à saumon

Sauf exceptions, la pêche au saumon n'est pas autorisée en 2025 ailleurs que dans les rivières à saumon.

Pour connaître les eaux où il est possible de pêcher le saumon, consultez la section [Dates de pêche et quotas](#).

Limite de prise en grandeur

La limite de prise pour le saumon atlantique s'exprime en « grand » et en « petit » saumon.

Grand saumon : saumon de 63 cm et plus

Petit saumon : saumon d'au moins 30 cm, mais de moins de 63 cm.

Pour savoir si une limite de longueur s'applique au saumon atlantique dans votre plan d'eau, [sélectionnez votre zone de pêche](#).

Pêche au doré

Pour respecter les limites de longueur du doré jaune, vous devez apprendre à le distinguer du doré noir. Le doré jaune doit également être transporté en entier ou en filets en portefeuille.

Distinguer le doré jaune du doré noir

Bien qu'ils se ressemblent, le doré jaune et le doré noir se distinguent par leur comportement, leur aire de répartition et leur habitat.

Doré jaune

Le [doré jaune](#) a :

- **Corps** : Allongé, légèrement comprimé sur les côtés.
- **Taille** : Plus grande, variant de 30 à 50 cm.
- **Première nageoire dorsale** : Marbrures diffuses, sans taches définies. Marque noire à la base de cette même nageoire.
- **Queue (nageoire caudale)** : Large tache blanche bien définie.

Aires de répartition au Québec du doré jaune.

Doré noir

Le [doré noir](#) a :

- **Corps** : Plus allongé en forme de cylindre.
- **Taille** : Petite, soit une longueur moyenne de 20 à 30 cm.

- **Joues** : Avec des écailles rugueuses.
- **Première nageoire dorsale** : Membrane claire avec taches foncées apparentes.
- **Flancs** : Motifs foncés généralement présents.
- **Queue (nageoire caudale)** : Absence de tache large bien définie, mais une mince ligne blanche peut parfois être observée.

Aires de répartition au Québec du doré noir.

Filetage des dorés

Pour l'application de la limite de longueur des dorés jaunes, le doré jaune peut être transporté en entier ou « en portefeuille », s'il est en filet.

Comment faire des filets en portefeuille

Vous devez alors vous assurer de laisser la peau sur la chair et de la découper de la façon suivante :

- Pratiquez l'incision à l'avant de la nageoire pectorale (au niveau de l'opercule);
- Passez le couteau en direction de la queue tout en longeant la colonne vertébrale;
- Arrêtez la coupe juste avant la nageoire caudale;
- Répétez l'opération de l'autre côté;

- Coupez la colonne vertébrale en conservant les deux filets attachés à la nageoire caudale.

Pour tous les détails sur cette technique, visionnez la vidéo [Comment couper le doré en filets en portefeuille](#).

Longueur des filets du doré jaune

Les filets en portefeuille sont obligatoires pour l'identification de l'espèce et la détermination de la longueur aux endroits où elle est requise. La longueur des filets acceptée dépend de la limite de longueur autorisée.

Pour les dorés jaunes dont la limite de longueur est de 32 cm à 47 cm inclusivement.

Les 2 filets doivent mesurer de 24 cm à 35 cm, mesurés du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Ces nageoires doivent demeurer sur les filets.

Pour les dorés jaunes dont la limite de longueur est de 37 cm à 53 cm inclusivement.

Les 2 filets doivent mesurer de 28 cm à 40 cm inclusivement mesurés du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Ces nageoires doivent demeurer sur les filets.

Pour les dorés jaunes dont la limite de longueur maximale est de 47 cm inclusivement.

Les 2 filets doivent mesurer au plus 35 cm, mesurés du bout de la nageoire caudale au point d'attache arrière de la nageoire pectorale au filet. Ces nageoires doivent demeurer sur les filets.

Notez qu'il est interdit de transporter ou de posséder ailleurs qu'à la résidence permanente du doré en filet provenant de la [zone 25](#).

À consulter aussi

-

[Plan de gestion du doré](#)

Méthodes propres à certaines espèces

Pêche à l'éperlan

Des conditions particulières s'appliquent à la pêche à l'éperlan. Vous pouvez utiliser le [carrelet](#) et l'[épuiette](#) aux endroits et conditions ci-dessous :

Dans la zone 21 (fleuve Saint-Laurent)

Le résident sans permis ou le [non-résident](#) titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher dans le fleuve Saint-Laurent (zone 21) jusqu'à **120 éperlans par jour**, à l'[épuiette](#) ou au [carrelet](#), **du 1^{er} avril au 31 mai**.

Ces méthodes sont interdites dans les endroits suivants :

- dans les **eaux des îles de la Madeleine** et dans la rivière Ouelle, entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle et l'embouchure du ruisseau Gagnon;
- dans le **ruisseau de l'Église**, dans la municipalité de Beaumont;
- dans les **eaux de la zone 21** où la limite de prise quotidienne est de 60 éperlans et qui sont décrites parmi les exceptions de la zone 21;
- dans la **rivière Saguenay**, entre une ligne perpendiculaire au courant passant par le côté en amont de la flèche littorale (48°26'23" N., 70°54'08" O.) située à la hauteur de la municipalité de Saint-Fulgence, et le côté en aval du pont Dubuc à Saguenay.

Dans certains plans d'eau des zones 1, 4, 5, 6, 9 et 15

Le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher, à l'[épuiette](#) ou au [carrelet](#), jusqu'à **120 éperlans par jour** :

- **du 1^{er} mai au 31 mai**, dans la rivière **Bonaventure**, entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin;
- **du 1^{er} avril au 31 mai**, dans les zones 9 et 15, à l'exception des eaux du lac Archambault, y compris dans ses tributaires et ses baies ainsi que dans le lac Tire (Zone 9);
- **du 1^{er} avril au 15 mai**, dans les eaux des **zones 4, 5 et 6** sauf aux endroits suivants :
 - [Zone 4](#) — Les rivières Ashberham (Noire), du Petit lac Saint-François au Grand lac Saint-François; Coulombe, du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure; aux Bluets, aux Indiens, de l'Or et aux Rats Musqués, du Grand lac Saint-François au deuxième pont en amont de ce lac; Saint-François, du Grand lac Saint-François au lac Aylmer; Victoria et ses tributaires; les lacs Mégantic et Elgin et leurs tributaires;
 - [Zone 5](#) — Les ruisseaux Castle et Perkins, de leur source jusqu'au lac Memphrémagog;

- [Zone 6](#) — Les rivières Magog, du barrage de la Dominion Textile à Magog au pont de l'autoroute 55; Massawippi, la partie comprise entre le barrage situé à 1,6 km du lac Massawippi et la première courbe en aval; Niger, de son embouchure jusqu'à la route 143; le ruisseau Taylor (tributaire du lac Memphrémagog); le lac Memphrémagog, le lac Massawippi et ses tributaires; le ruisseau Castle.

Dans certains plans d'eau des zones 10, 11 et 28

Le titulaire d'un permis de pêche sportive peut pêcher, à l'[épuisette](#) ou au [carrelet](#), jusqu'à **500 éperlans par jour** :

- **du 1^{er} mai au 31 mai**, dans les lacs des **Écorces** ([zone 10](#)) et **Chaud** ([zone 11](#)) ainsi que dans leurs tributaires;
- **du 15 avril au 20 mai**, dans la rivière aux **Rats**, entre le lac aux Rats et une droite passant par le point 49°30'00" N., 72°11'56" O. ([zone 28](#)).

Dans une rivière à saumon

Dans une partie de rivière à saumon où la pêche à l'éperlan est autorisée, on peut pêcher cette espèce **la nuit**,

- **du 1^{er} décembre 2024 au 24 avril 2025**;
- **du 1^{er} décembre 2025 au 23 avril 2026**;
- **du 1^{er} décembre 2026 au 22 avril 2027**.

Limite et quota de l'éperlan

La limite de possession de l'éperlan peut différer du quota quotidien de la zone. Si tel est le cas, cette information sera précisée dans la [carte des zones et périodes de pêche](#).

Pêche aux corégones

Si vous possédez un permis de pêche sportive valide, vous pouvez pêcher les corégones à l'aide d'un [carrelet](#) ou d'une [épuisette](#) dans certains endroits et à certaines conditions tel qu'indiqué ci-dessous :

Rivière Touladi (zone 2)

Partie située entre le côté situé en aval du ruisseau à Mac et le lac Témiscouata.

Période : du 15 octobre au 28 octobre

Quota : 50 corégones par jour

Rivière Saint-François (zone 4)

Partie située entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont

Période : Du 25 octobre au 7 novembre

Quotas : 10 corégones par jour

Pêche à la lotte du lac Saint-Jean

Des conditions particulières s'appliquent si vous pêchez à la lotte dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169, 170 et 373, excluant les parties de la Grande Décharge (en aval du barrage de l'Isle Maligne et des structures de rétention du lac Saint-Jean) et de la rivière Petite Décharge (la partie comprise entre son embouchure dans le Saguenay et les structures de rétention du lac Saint-Jean).

À cet endroit précis, si vous détenez un [permis de pêche à la lotte](#), vous pouvez pêcher :

- du 20 décembre au 31 mars, sans limite de prises;
- avec 2 [lignes dormantes](#) garnies d'au plus 10 hameçons chacune qui reposent au fond de façon continue. Notez que chaque ligne dormante doit être identifiée, sur une de ses bornes de repère, par une des étiquettes délivrées avec le permis.

Aucune autre espèce ne peut être gardée avec cette méthode de pêche spécifique à la lotte.

Pêche au bar rayé

Dans les eaux où c'est permis, le bar rayé au Québec se pêche uniquement à la ligne avec un hameçon ou une combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne.

Pêche à l'anguille

L'utilisation d'une lance ou d'un harpon (sans nager) est permise pour pêcher l'anguille d'Amérique dans les eaux des îles de la Madeleine, et ce, toute l'année.

Pêche aux crustacés

La pêche aux crustacés d'eau douce est permise à l'[épuisette](#), à la [bourolle](#) et au [carrelet](#), sans limites de prise, pendant les périodes de pêche prévues pour les « Autres espèces » dans la zone visée, sauf dans les zones 17 et 22 à 24, où seule la pêche à la ligne est permise pour toutes les espèces.

Pêche aux mollusques

La pêche aux mollusques d'eau douce est interdite. Le terme « pêche » désigne l'action de capturer ou de tenter de capturer un mollusque par tout moyen. Il est également interdit de manipuler un mollusque d'eau douce pour le déplacer ou le remettre à l'eau. Dans le cas d'une prise accidentelle avec un hameçon, le mollusque doit être remis à l'eau.

Pêche à la ligne ou à la mouche

Pour ces types de pêche, votre ligne peut être équipée de [leurres artificiels](#), d'hameçons ou de mouches, appâtés ou non. Un hameçon peut être simple ou multiple. Un leurre artificiel ou une mouche comptent pour un hameçon.

Nombre maximal d'hameçons et de pointes

Généralement, dans tous les plans d'eau, lorsque tout genre de pêche à la ligne est permis (y compris la pêche à la mouche) votre ligne ne peut avoir plus de 3 hameçons. Le nombre de pointes pour un hameçon ou une combinaison d'hameçons est toutefois illimitée.

Des conditions particulières peuvent s'appliquer comme cela est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Exceptions - Nombre maximal d'hameçons et de pointes (lorsque tout genre de pêche à la ligne est permis)

Endroit ou période de pêche	Hameçons	Pointes
Dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8)	4	Illimité
Dans la zone 21 , pour la pêche à l'éperlan	Illimité	Illimité
Dans les zones 1 , 18 , 19 et 21 pour la pêche au bar rayé	3	1 par tige et 3 au total par ligne
Dans une rivière à saumon, lorsque la pêche au saumon est permise	1	2
Dans une rivière à saumon, lorsque la pêche au saumon est interdite	3	3 au total

Nombre de lignes

Vous devez utiliser une seule ligne à la fois ([sauf l'hiver](#)) et la garder sous votre surveillance constante et immédiate. Vous ne devez donc pas utiliser simultanément une canne à pêche et une canne à mouche.

De façon générale, si une ou plusieurs personnes [pêchent en vertu du même permis](#), chacun a droit à sa propre ligne. Cependant, dans le cas de la [pêche d'hiver](#), de la [pêche aux poissons appâts](#) ou de la [pêche à la lotte au lac Saint-Jean](#), le nombre total de lignes utilisées pour le groupe ne doit pas dépasser celui autorisé pour un permis.

 Mise en garde

Vous ne pouvez pas avoir en votre possession un engin de pêche à moins de 100 m d'un plan d'eau où l'utilisation de cet équipement est interdite. Des conditions particulières peuvent s'appliquer si vous pêchez sur un plan d'eau réservé à la mouche.

Endroits réservés pour la pêche à la mouche

La plupart des rivières à saumon et certains plans d'eau, généralement situés dans les zecs, sont réservés à la pêche à la mouche. Ces plans d'eau sont désignés comme tels au poste d'accueil ou près du lieu de pêche.

Si vous pêchez dans ces endroits réservés, le nombre d'hameçons (mouches artificielles) et de pointes autorisés peut varier selon le plan d'eau où vous pêchez et la période de l'année, tel que l'indique le tableau ci-dessous.

Nombre maximal de mouches artificielles et de pointes (lorsque seule la pêche à la mouche est permise)

Endroit ou période de pêche	Mouches artificielles	Pointes*
Dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche (ailleurs que dans une rivière à saumon)	2	3
Dans les rivières à saumon lorsque la pêche au saumon est permise	1	2
Dans les rivières à saumon lorsque la pêche au saumon est interdite	2	3

* S'applique à un hameçon ou une combinaison d'hameçons

Vous devez aussi respecter les règles suivantes :

- La ligne à mouche (soie) doit être non lestée et montée sur une canne conçue à cette fin.
- Un maximum de 2 mouches (1 mouche seulement dans les rivières à saumon lorsque la

pêche au saumon est permise) peuvent être attachées à cette ligne et celle-ci ne doit pas être une ligne à cœur métallique.

- La mouche ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire.

Composition de la mouche

Dans ces endroits réservés pour ce type de pêche, la composition de la mouche doit être conforme aux règles suivantes :

- La mouche peut être garnie de soie, de clinquant, de laine, de tissus, de fourrure, de plumes ou d'autres matières semblables.
- Les tubes en métal (laiton, cuivre ou aluminium) ou en plastique peuvent faire partie de la mouche, de même que l'épingle droite.
- Les tiges Waddington sont autorisées, mais les yeux et les têtes métalliques sont interdits.
- La mouche ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la font couler.

Taille maximale des hameçons

La mouche artificielle peut être composée d'une combinaison d'hameçons et doit tenir compte de la taille maximale autorisée des hameçons. Une telle mouche ne doit jamais avoir plus de 3 pointes (2 pointes maximum dans les rivières à saumon lorsque la pêche au saumon est permise).

La figure ci-dessous présente la taille maximale (distance entre la pointe et la hampe) de l'hameçon des mouches artificielles en fonction du nombre de pointes. Il n'y a pas de restriction quant à la longueur de la hampe.

3 pointes

2 pointes

1 pointe

À savoir également

Il est interdit de posséder tout autre équipement de pêche que celui requis pour la pêche à la mouche sur un plan d'eau réservé à ce type de pêche (ou à moins de 100 m de ce plan d'eau), sauf :

- Si l'équipement se trouve dans un véhicule (autre qu'une embarcation) ou un bâtiment.
- Vous ne faites que traverser ou longer des eaux réservées à la pêche à la mouche pour aller pêcher dans d'autres plans d'eau où cet équipement est autorisé.

Dans ce dernier cas, lorsque vous êtes sur le territoire réservé à la mouche, vous devez décrocher l'hameçon (autre qu'une mouche artificielle) de la ligne et rendre votre canne inopérante (par exemple en la désassemblant en sections, en retirant le moulinet ou en la rangeant dans un étui fermé).

Autres types de pêche

Pêche hivernale

Pour la pêche hivernale, il est permis, selon les zones, d'utiliser jusqu'à 5 ou 10 lignes. Celles-ci doivent demeurer sous votre constante surveillance.

Pour connaître le nombre de lignes auquel vous avez droit et les périodes de pêche dans votre zone, [sélectionnez votre zone de pêche](#).

Pêche de nuit

La pêche de nuit est autorisée, sauf dans une rivière à saumon où il est interdit de pêcher à partir d'une heure après le coucher du soleil jusqu'à une heure avant le lever du soleil. Voir les particularités applicables à la [pêche à l'éperlan au carrelet ou à l'épuisette](#).

Pêche à l'arc, à l'arbalète ou au harpon en nageant

Ce type de pêche est permis dans la plupart des zones de pêche. La pêche au harpon en nageant se pratique en apnée ou en plongée (avec ou sans scaphandre).

Ces méthodes sont cependant interdites pour pêcher :

- le saumon atlantique;
- le bar rayé;
- la ouananiche;
- les maskinongés;
- les touladis;
- les esturgeons;
- les dorés (sauf les eaux où il n'y a pas de limite de longueur pour cette espèce).

Ces méthodes sont aussi interdites pour pêcher toute espèce de poisson située :

- dans les zones 17 et 22 à 24;
- dans les [plans d'eau réservés à la pêche à la mouche](#);
- dans les [rivières à saumon](#);
- en deçà de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumon des zones 18 à 20, 27 et 28, ou d'une rivière à saumon de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

Pêche à la lance et au harpon

L'utilisation d'une lance ou d'un harpon (sans nager) est permise pour pêcher l'anguille d'Amérique dans les eaux des îles de la Madeleine, et ce, toute l'année.

Utilisation des appâts

Au Québec, il est possible d'ajouter différents types d'appâts sur un hameçon pour tenter de capturer des poissons. Il existe certaines restrictions quant à leur utilisation ou même à leur possession.

Précisons qu'est considéré comme poisson appât tout poisson, mollusque, crustacé (p. ex., crevettes, écrevisses), animal marin **et même toute partie** de ces animaux et, par assimilation, leurs œufs, sperme, laitance, frai, larves, naissains ou petits de ces animaux et qui sont destinés à être utilisés comme appâts à la pêche.

Vers de terre, sangsues, insectes et grenouilles

Les vers de terre, les sangsues, les insectes et les grenouilles ne sont pas considérés comme des poissons appâts. Leur utilisation comme appâts est donc généralement autorisée à moins d'indication contraire.

Pour la capture des grenouilles, vous devez respecter les [règles de chasse](#) qui les concernent. Principalement :

- vous devez détenir un permis de chasse aux grenouilles qui est valide pour la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron, du 15 juillet au 15 novembre, sans limites de prise;
- la chasse aux grenouilles est interdite dans les zones 17, 19 nord et 22 à 24 ainsi que dans les réserves fauniques et les territoires où toute chasse est interdite;
- la garde en captivité des grenouilles est soumise à des règles particulières.

Poissons appâts interdits

Depuis le 1^{er} avril 2017, l'utilisation ou la possession de **poissons appâts vivants**, quelle que soit l'espèce, est interdite partout au Québec, y compris durant la [pêche hivernale](#).

Il est permis de posséder ou d'utiliser plusieurs espèces d'eau douce du Québec comme poissons appâts (**morts**) lorsque la pêche est autorisée, **à l'exception des espèces ci-dessous** :

- Achigans
- Alose d'été
- Barbottes
- Barbue de rivière
- Baret
- Brochets
- Carassin
- Carpe
- Chevaliers
- Crabe chinois à mitaines

- Crapets
- Dorés
- Écrevisse à taches rouges
- Écrevisse de Murray
- Esturgeons
- Faux gardon
- Fouille roche gris

- Gardon rouge
- Gobie à taches noires
- Lamproies
- Laquaiche argentée
- Laquaiche aux yeux d'or
- Lépisosté osseux
- Lotte
- Malachigan
- Maskinongés
- Mollusques d'eau douce
- Ombles
- Perchaude
- Poisson-castor
- Saumons
- Tanche
- Touladis
- Truites

- Gardon rouge
- Gobie à taches noires
- Lamproies
- Laquaiche argentée
- Laquaiche aux yeux d'or
- Lépisosté osseux
- Lotte
- Malachigan
- Maskinongés
- Mollusques d'eau douce
- Ombles
- Perchaude
- Poisson-castor
- Saumons
- Tanche
- Touladis
- Truites

- Achigans
- Alose d'été

- Barbottes
- Barbue de rivière
- Baret
- Brochets
- Carassin
- Carpe
- Chevaliers
- Crabe chinois à mitaines
- Crapets
- Dorés
- Écrevisse à taches rouges
- Écrevisse de Murray
- Esturgeons
- Faux gardon
- Fouille roche gris

Sont également interdits comme poissons appâts :

- toutes les espèces d'eau salée SAUF le capelan, le hareng, le maquereau ainsi que les mollusques et les crustacés d'eau salée;
- toutes espèces de poissons désignées par la [Loi sur les espèces en péril](#).

Possession et utilisation des poissons appâts morts

La possession ou l'utilisation de poissons appâts morts (y compris les crevettes mortes) est permise, mais uniquement dans certaines eaux durant les périodes de pêche d'hiver. Vous pouvez en posséder en tout temps à l'intérieur d'une maison d'habitation.

[Consultez la page de votre zone de pêche](#) pour savoir :

- si vous pouvez posséder ou utiliser des poissons appâts morts;
- quelles espèces y sont autorisées comme appâts morts;
- quelles sont les périodes pendant lesquelles cette pratique est permise.

Pêche des poissons appâts

Pour pêcher des poissons appâts, vous devez :

- Détenir un permis de pêche sportive valide;
- Pêcher dans les eaux et durant les périodes où l'utilisation du poisson appât est permise;
- Utiliser un [carrelet](#) ou au plus trois [bourolles](#), sauf dans les zones 17 et 22 à 24 ainsi que dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche;
- Inscrire votre nom, votre adresse et votre numéro de permis sur vos bourolles laissées sans surveillance immédiate;

- Respecter les règles particulières de possession qui s'appliquent aux poissons appâts.

Si une ou des personnes pêchent en vertu de votre permis, le nombre de carrelets ou de bourolles utilisés par votre groupe ne doit pas dépasser la limite autorisée pour un permis.

Importation de poissons appâts

L'importation de poissons appâts, morts ou vivants, est interdite.

Territoires particuliers de pêche

Des règles peuvent s'ajouter ou différer de celles de la zone selon la nature du territoire de pêche. Lorsque vous visitez l'un de ces territoires, il vous incombe donc de vous renseigner sur ces possibles particularités auprès du personnel des postes d'accueil.

Zones d'exploitation contrôlée (zec)

Pour pêcher sur ces territoires gérés par des organismes à but non lucratif, vous devez :

- vous inscrire au poste d'accueil;
- payer des droits de pêche et de circulation (passage) et respecter les dates, les heures et les endroits qui y sont mentionnés;
- enregistrer vos prises à la sortie.

Vous devez conserver votre document d'inscription sur vous ou sur le tableau de bord de votre véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire pourraient demander à le voir.

Pour trouver une zec, visitez le site Web [Réseau zecs](#).

Pourvoiries

Ces entreprises offrent aux pêcheurs de l'hébergement et divers services ou équipements. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des territoires déterminés et quelques règles peuvent différer de la zone (par exemple, les périodes de pêche, les limites de prise des salmonidés, les limites de longueur, etc.). D'autres particularités s'appliquent par ailleurs aux pourvoiries du [Nord-du-Québec](#). Peu importe le territoire de la pourvoirie que vous choisissiez, les règles s'y rattachant vous seront expliquées lors de votre séjour.

Pour trouver une pourvoirie, visitez le site Web de la [Fédération des pourvoiries du Québec](#).

Parcs nationaux et réserves fauniques du Québec

La plupart de ces territoires sont gérés par la Société des établissements de plein air du Québec (SEPAQ). Pour y pêcher, vous devez :

- payer vos droits d'accès et respecter les dates, les heures et les endroits qui y sont mentionnés;
- rapporter le nombre de captures quotidiennes au terme de votre séjour (le saumon doit être présenté en entier pour être mesuré et enregistré).

Il est aussi recommandé de faire une réservation.

Notez que les règles sur ce territoire peuvent être différentes de celles prévues pour la zone. Pour vous assurer de respecter la réglementation ou pour trouver un parc ou une réserve, visitez le site Web de la [SEPAQ](#) ou les sites des réserves fauniques [Duchénier](#), [Dunière](#) ou [Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi](#).

Aire faunique communautaire (AFC)

Une AFC est un plan d'eau (lac ou rivière) où un organisme à but non lucratif est responsable de développer la pêche. Pour y pêcher, vous devez, en plus du permis provincial, vous procurer une autorisation auprès de l'organisme responsable de l'AFC qui vous intéresse :

[Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong;](#)

[Aire faunique communautaire du réservoir Gouin;](#)

[Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean;](#)

[Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre.](#)

Refuges fauniques

Ces refuges ont pour but de conserver l'habitat de la faune. Certaines conditions d'accès et de circulation sur le territoire s'appliquent. Pour vous assurer de respecter la réglementation, adressez-vous au [bureau local ou régional de la protection de la faune](#) du territoire que vous désirez fréquenter.

Notez que, dans le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, toute pêche est interdite du 20 juin au 20 juillet dans les secteurs B et C de son territoire (zone 8).

Apprenez-en plus sur les [9 refuges fauniques du Québec](#).

Réserves écologiques

Ces territoires sont des aires protégées vouées à la conservation, à l'éducation et à la recherche. La pêche y est interdite. [Découvrez les réserves écologiques du Québec](#).

Étang de pêche

Un étang de pêche est un plan d'eau de 20 hectares maximum qui contient exclusivement des poissons d'élevage utilisés pour la pêche. Vous pouvez y pêcher à l'année, sans permis et sans limites de prise. Cependant, le propriétaire de l'étang doit détenir un permis d'exploitation pour vous vendre le poisson que vous avez pêché. Pour vérifier si la vente est autorisée, communiquez avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Rivières à saumons

Le Québec compte 111 rivières à saumon qui sont généralement gérées par différents organismes. Des conditions particulières s'appliquent, notamment les quotas quotidiens (de prise ou de remise à l'eau), les périodes de pêche et les engins autorisés. Ces conditions peuvent varier d'une rivière à l'autre, et parfois d'une partie à l'autre d'une même rivière. Pour tout savoir sur le sujet, consultez notre page sur la [pêche au saumon](#).

Endroits réservés à la pêche à la mouche

Certains plans d'eau, généralement situés dans les zecs, ou les rivières à saumon sont réservés à la [pêche à la mouche](#). Ces plans d'eau sont désignés par un écriteau au poste d'accueil ou près du lieu de pêche. À ces endroits, ce type de pêche est encadré par une réglementation particulière.

Nord-du-Québec

Pour pêcher dans ce secteur correspondant aux zones 17 et 22 à 24, vous devez également respecter la [Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec \(RLRQ, chapitre D-13.1\)](#).

Ce vaste territoire est subdivisé en 3 catégories dont les règles peuvent varier selon le lieu de pêche ou l'espèce convoitée. Les terres de catégorie III correspondent au territoire public situé au nord du 55^e parallèle. Cependant, pour pêcher sur les terres de catégories I et II, vous devez obtenir l'autorisation des autorités criées, inuites ou naskapiennes concernées et respecter leurs conditions.

Dans toutes les zones de ce territoire, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. Il n'est donc pas permis d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher.

Vous devez recourir au service d'un [pourvoyeur actif \(PDF 1,79 Mo\)](#) pour pêcher :

- le touladi dans la zone 23, du 8 au 30 septembre;
- le saumon dans les zones 23 et 24 (nous vous recommandons d'utiliser le [Carnet du pêcheur](#) pour vous inscrire auprès du pourvoyeur).

Notez que, dans les zones 22 à 24, certaines espèces de poissons sont réservées à l'usage exclusif des Autochtones :

- Catostome
- Corégone non anadrome
- Esturgeon
- Laquaiche argentée
- Laquaiche aux yeux d'or

- Lotte

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce territoire de pêche, adressez-vous au [bureau local ou régional de la protection de la faune du Nord-du-Québec](#).

Glossaire

Autres espèces grille réglementaire, la mention « autres espèces » comprend les espèces qui ne sont pas mentionnées dans une énumération. Cette mention varie selon les cas. Ainsi, lorsqu'une espèce de poisson assujettie à la réglementation en vigueur n'est pas

Bourolle engimé, pêche sans file ni règle de fabrication des pièces à l'her s'y applique. métallique ou de plastique, monté sur des cerceaux ou des cadres, d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur, dont la plus petite ouverture en forme d'entonnoir ne dépasse pas

Carrelet : le tonnelier étirée ne doit pas dépasser 2,5 cm, monté sur un cadre habituellement de forme carrée, mesurant au plus 1,3 m dans sa plus grande dimension

Conjoint désigne conjoint légal ou conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une

Épuiser l'ellipsoïde de poids unités sur un cardé si tel l'ordre α que la plus grande dimension

Leurre artificiel, poissonnage à l'agneur simulé, mouche artificielle ou tout autre dispositif constitué de plumes, de fibres, de caoutchouc, de bois, de métal, de plastique ou d'autres matériaux

Ligne d'impact (light) (person) et appellation des pièces franches posées les relâchés, autres le après

Pêche en plein fleuve, on ne peut pêcher que ce qui est autorisé par le règlement. On ne peut pas pêcher avec des hameçons pouvant être appâtés, y compris la pêche à la mouche mais non la pêche à la mouche à la main.

Poissons pelagiques ou de pleine mer : les espèces anadromes qui vivent en mer et fraient en

Résidents personnes dans la vieillesse au Québec et à l'extérieur du Québec en 2018

Serre-queue : on le trouve dans les lacs et les rivières. On le demande pour le capturer le poisson en le saisissant par la queue.

Poissons

Pour l'identification d'un poisson, consultez l'[affiche des poissons d'eau douce du Québec \(PDF 4,41 Mo\)](#).

Barillet comprend l'abbaye de Saint-Etienne de Caudebec, l'église de la Madeleine de Caudebec et le grand

Chevaliers (au nom pour les suceurs) comprend le chevalier de rivière, le chevalier blanc, le

Coréennes varient le gré et la couleur des robes de leur patrimoine en crêpe de roche et le

Standardizáció és a szilárd finanszírozás a szociális szektorban.

- grand saumon : saumon de 63 cm et plus;

Traite de émigration et de stabilité de fait : le candidat doit avoir au moins 30 ans, mais être âgés de moins de 63 cm.